



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Le second projet de règlement # 012-UR-2024 adopté le 10 avril 2024 intitulé : modifiant le règlement de zonage #2015-07-003 pour préciser les modalités applicables aux établissements d'hébergement touristique et d'autoriser les résidences de tourisme et principale sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mars 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage #2015-07-003.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au bureau municipal, du lundi au jeudi, durant les heures d'ouverture de bureau, de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou par courriel à st-roch@regionmekinac.com.

Une copie du second projet peut être obtenue sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal à l'endroit et aux heures ci-haut mentionnées.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone (ou le secteur de zone) d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone (ou le secteur de zone) à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue au bureau de la municipalité sise au 1216 rue principale, Saint-Roch-de-Mékinac au plus tard le **19 avril 2024**;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 mars 2024 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans la zone d'où peut provenir une demande

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 29 mars 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Pour être valide, toute demande doit provenir de toutes les zones sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac car l'ensemble du territoire est touché.

Donné à Saint-Roch-de-Mékinac, ce 11 avril 2024.



M. Pierre Beauséjour
Directeur général et greffier-trésorier



CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420 du code municipal)

Je, soussignée, résidant à Shawinigan, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre 09h00 et 16h00 heures, le 29 mars 2024. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11^e jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11^{ème} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.

M. Pierre Beauséjour
Directeur général et greffier-trésorier